

Séance plénière

➤ JEUDI 4 JUILLET 2013 MATIN (153), APRÈS-MIDI (154)

PROJETS DE LOI ET PROPOSITION

1. Projet de loi modifiant la loi du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux, n^{os} 2814/1 à 4.

Le présent projet de loi vise à adapter la loi du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux (dite "Loi spatiale") afin de tenir compte des caractéristiques techniques de certains types d'objets spatiaux faisant l'objet de projets et d'activités susceptibles de concerner la Belgique.

La Belgique s'est positionnée à l'avant-garde des nations actives dans le domaine spatial en adoptant, en 2005, une loi spatiale de la nouvelle génération, c'est-à-dire prenant en considération des problématiques liées à l'évolution du secteur spatial mondial et de ses activités durant ces 30 dernières années.

Ces problématiques sont notamment la protection de l'environnement terrestre et orbital, le transfert d'activités entre entités non-gouvernementales, la sécurité liée aux opérations spatiales et la responsabilité internationale des États.

Suite à l'adoption de la Loi spatiale, il est apparu utile de clarifier le champ d'application de la Loi spatiale eu égard à certains types d'activités en cours de développement. Ces types d'activités sont, d'une part, les activités de vols suborbitaux et, d'autre part, le lancement de (petits) satellites dépourvus de moyens autonomes de propulsion ou de manoeuvre.

Les clarifications proposées par voie de révision de la Loi spatiale portent essentiellement sur les définitions de certains termes données par la loi. Elles permettent

(1°) d'exclure les activités de vols suborbitaux de son champ d'application (les activités visées par la loi étant limitées aux activités en orbite ou au-delà) et

(2°) d'identifier précisément l'opérateur dans le cas du lancement de satellites non-manoeuvrables.

Avec ces modifications, la Loi spatiale doit offrir un cadre juridique parfaitement adapté aux projets actuels ou futurs menés par les opérateurs spatiaux depuis la Belgique.

Le projet de loi n° 2814 est adopté par 98 voix et 36 abstentions

2. Projet de loi modifiant la loi du 7 mai 1999 portant création du Palais des Beaux-Arts sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale et modifiant la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, n^{os} 2840/1 à 3.

Le projet de loi n° 2840 est adopté par 86 voix contre 11 et 38 abstentions

3. - Projet de loi relatif à la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridictions nationale, n^{os} 2838/1 à 3.
- Projet de loi portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans la loi du (...) relative à la prospection, l'exploration et l'exploitation de ressources des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, n^{os} 2839/1 à 3.

L'exploration et l'exploitation des ressources minérales du fond des mers et des océans et leurs sous-sols, au-delà des limites de la juridiction nationale, n'est possible que si l'on a un contrat avec l'Autorité internationale des fonds marins. Un contrat ne peut être obtenu que si le demandeur et l'État (ou les États) dont il relève, remplissent toutes les obligations internationales Cette loi permet aux personnes physiques ou morales possédant la nationalité belge ou constituées sous le droit belge, d'obtenir la garantie de l'État belge, condition nécessaire pour conclure des contrats avec l'Autorité internationale des fonds marins en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins et océaniques et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale et préserve l'État belge de toute responsabilité pour tout dommage causé par des actes illicites ou des manquements dans le chef de cette personne physique ou morale pour laquelle il se porte garant.

Les projets de loi n^{os} 2838 et 2839 sont adoptés par 86 voix contre 11 et 38 abstentions

4. Projet de loi transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, n^{os} 2905/1 à 4.

L'avant-projet de loi a pour but de transposer la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

La directive 2011/16/UE remplace la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance.

L'objectif est de créer un instrument juridique hautement performant destiné à améliorer la coopération administrative dans le domaine fiscal, en vue de permettre le bon fonctionnement du marché intérieur par une neutralisation des effets négatifs des pratiques fiscales dommageables. Grâce à cette approche, la coopération administrative dans le domaine fiscal sera alignée sur les dispositions en vigueur en matière de coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'accises.

Les changements les plus importants sont:

- L'élargissement du champ d'application à tous types d'impôts, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douane et des taxes soumises à la législation communautaire en matière d'accises.

- Trois types d'échange d'informations:

1) À la demande préalable de l'autorité requérante.

La demande d'informations peut entraîner la réalisation de "toute enquête administrative" pour l'obtenir.

2) Automatique. Il s'agit de la communication systématique et sans demande préalable d'informations prédéfinies d'un État à un autre, à intervalles réguliers préalablement fixés ou au fur et à mesure que ces informations sont disponibles.

3) Spontané, lorsque l'autorité compétente d'un État membre le considère opportun.

- *Autres expressions de collaboration:*

1) *Présence de fonctionnaires de l'autorité requérante dans les bureaux administratifs d'autres États membres ainsi que leur participation aux procédures administratives de l'autorité requise.*

2) *Contrôles simultanés d'une ou plusieurs personnes dans différents territoires.*

3) *Formalités de notification administrative décidée dans un autre État.*

- *Aspects généraux de la coopération administrative:*

On prévoit un retour d'information et un échange de bonnes pratiques et d'expérience. Les autorités (requérantes ou requises) pourront transmettre les informations et la documentation obtenues à d'autres autorités et les utiliser à d'autres fins que celles prévues.

D'autres aspects pris en compte, concernant les conditions auxquelles sont soumises les obligations des États, les limites des devoirs de collaboration, l'application du principe de "la nation la plus favorisée" et l'utilisation des formulaires types, des formats informatiques standards et du réseau commun d'information (réseau CCN).

Le projet de loi n° 2905 est adopté par 99 voix et 36 abstentions

5. Proposition de résolution (Mmes Laurence Meire et Christiane Vienne, MM. Olivier Henry et Patrick Moriau, Mme Karine Lalieux, M. Dirk Van der Maelen, Mme Corinne De Permentier et M. Georges Dallemagne) relative aux sources innovantes de financement du développement, n^{os} 2780/1 à 7.

La proposition de résolution n° 2780 est adoptée par 86 voix contre 36 et 11 abstentions

6. Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne le délai de mise en conformité des actes, la loi du 2 juin 2010 modifiant le Code civil afin de moderniser le fonctionnement des copropriétés et d'accroître la transparence de leur gestion, n^{os} 2911/1 et 2.

Les auteurs relèvent qu'un grand nombre d'associations de copropriétaires n'ont toujours pas adapté leurs statuts aux nouvelles dispositions légales. Ce défaut étant dû en partie à un manque de clarté quant à l'interprétation de celles-ci, ils précisent cette interprétation dans les développements et prolongent pour la deuxième fois le délai de mise en conformité des actes.

La proposition de loi n° 2911 est adoptée par 124 voix et 10 abstentions